

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20180201\_11 du 1 février 2018**

Direction des Affaires Scolaires

---

L'an deux mille dix huit, le un février , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 25 janvier 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bertrand SEGRETAIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - François-Noël BUFFET - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Christian AMBARD  
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON  
Paul SACHOT pouvoir à Philippe SOUCHON  
Joëlle SECHAUD pouvoir à Raphael PERRICHON  
Jérémy FAVRE pouvoir à Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) :

Bruno GENTILINI

### **Objet : Modification de la carte scolaire**

---

Le Conseil municipal,

Vu l'article 80 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-7 donnant compétence aux villes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire ;

Vu la délibération n° 20170209\_13 du 9 février 2017 portant sur la révision de la carte scolaire par l'ajout d'une septième zone tampon ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 15/01/2018

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les communes ont compétence pour définir et modifier la carte scolaire des écoles primaires.

La ville d'Oullins a procédé en 2016 à une refonte de cette dernière en intégrant la notion de zones tampons et en permettant ainsi d'apporter une souplesse plus grande dans la gestion des inscriptions et effectifs scolaires.

La carte scolaire a été modifiée en 2017 avec la mise en place d'une septième zone tampon dans le secteur concernant les écoles maternelles du Golf et des Célestins.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de poursuivre la réflexion menée autour de l'école maternelle des Célestins et du groupe scolaire Jules Ferry. En effet, la première nommée a subi une baisse des effectifs en 2017 entraînant une fermeture de classe. L'école maternelle des Célestins ne compte plus que deux classes à ce jour, mettant à mal la nécessaire dynamique d'équipe.

A contrario, l'école Jules Ferry dont le périmètre scolaire est proche de celui de l'école des Célestins connaît une hausse des effectifs (plus de 50 enfants cumulés sur les quatre dernières années).

Aussi, il est proposé de modifier la carte scolaire et d'intégrer le chemin des Célestins et l'impasse Guynemer à la zone Tampon numéro 5 (cf plan). Le lieu de scolarisation des enfants sera donc organisé de la façon suivante :

École d'affectation par défaut : Ecole maternelle des Célestins

École d'affectation numéro 2 : Ecole primaire Jules Ferry

L'Impasse des Célestins intègre quant à elle le périmètre dépendant de l'école maternelle des Célestins.

Ces modifications ont pour objectif de rééquilibrer les effectifs, de profiter des locaux inoccupés et d'aider l'équipe pédagogique dans la perspective de renforcer cette dynamique partenariale nécessaire au sein de l'école.

Cet ajustement sera appliqué après vote de la délibération en Conseil municipal. Par ailleurs, cette évolution n'impactera pas les enfants actuellement scolarisés à l'école Jules Ferry qui bénéficient du principe de la poursuite de scolarité dans l'établissement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification de la carte scolaire en intégrant l'Impasse des Célestins au périmètre dépendant de l'école maternelle des Célestins.

**AUTORISE** la modification de la carte scolaire en intégrant le Chemin des Célestins et l'impasse Guynemer en zone tampon avec pour école de sectorisation par défaut l'école maternelle des Célestins (école de repli : Jules Ferry).

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix huit, le un février**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**Clotilde POUZERGUE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*